



CONVENTION DE CO-PRODUCTION D'EXPOSITION
Délibération 2022 DICOM 04

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La **VILLE DE PARIS**, Collectivité Territoriale, située à l'Hôtel de Ville, 75196 Paris RP et représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, habilitée à cet effet par le Conseil de Paris réuni en formation de Conseil Municipal en date des 22, 23, 24 et 25 mars 2022 et elle-même représentée par Madame Caroline FONTAINE, Directrice de l'information et de la Communication (DICOM) en application d'un arrêté de délégation de signature du 3 juillet 2020 publié au BOVP le 10 juillet 2020

Ci-après désignée la « **VILLE DE PARIS** »
D'une part,

ET

SOUVANNARATH TRAN THINH – ENTREPRENEUR INDIVIDUEL – SIRET 53917825100036 – 9
Boulevard Maxime GORKI, 94800 VILLEJUIF, FRANCE
Représentée par Monsieur SOUVANNARATH Tran Tinh en sa qualité de Photographe

Ci-après désignée le « **CO-PRODUCTEUR** »
D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « **PARTIE** » ou ensemble « **PARTIES** »

ta

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

De nombreuses expositions sont proposées gratuitement aux parisiens. En ce sens, les grilles de l'Hôtel de Ville, de la Tour Saint-Jacques, les murs de la caserne Napoléon, et les tripodes et quadripodes servent de supports à des expositions éphémères tout au long de l'année pour permettre aux Parisiens d'accéder à un contenu culturel depuis la voie publique.

Pour la période du **5 avril 2022 au 20 mai 2022**, la Direction de l'Information et de la Communication de la Ville de Paris (DICOM) souhaite présenter aux Parisiens l'exposition « **DANSE À PARIS ET AILLEURS** » coproduite avec LITTLE SHAO.

En 2022, Little Shao fêtera le dixième anniversaire de sa carrière, l'occasion de (re)découvrir ce photographe référence de la danse, du mouvement et de la street, qui a fait ses débuts à Paris. À travers le monde, Little Shao réalise des photographies de danseurs de tous horizons, retraçant ainsi les styles les plus impactant : classique, hip hop, danse de salon, afro, flamenco, claquettes, etc...

Cette double-exposition présentera les photographies les plus marquantes de la carrière de Little Shao, réalisées dans toutes les grandes villes du monde, mais également des photographies inédites de danseurs parisiens.

Les PARTIES se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de co-production.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de co-production (ci-après dénommée la « CONVENTION ») a pour objet de définir et de répartir les engagements entre les PARTIES pour l'organisation et la production de l'exposition intitulée « DANSE À PARIS ET AILLEURS » (ci-après dénommée « l'EXPOSITION ») qui se déroulera sur les **grilles du square de la Tour Saint-Jacques** dans le 4^e arrondissement de Paris, et sur les **supports autoportants quadripodes sur les Berges de Seine Rive Droite**, du 5 avril 2022 au 20 mai 2022.

Les PARTIES s'entendent sur le fait que l'EXPOSITION sera accessible gratuitement par tous depuis la voie publique. Par conséquent, cette co-production sert l'intérêt général et est entièrement dénuée de tout intérêt lucratif.

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION DE LA VILLE DE PARIS POUR L'EXPOSITION

Dans le cadre de la CONVENTION, la VILLE DE PARIS s'engage à :

2.1 – Mise à disposition d'espaces

La VILLE DE PARIS mettra à disposition pour l'EXPOSITION les **grilles de la Tour Saint-Jacques** dans le 4^e arrondissement de Paris pour accueillir :

- **28 panneaux** de 1500 X 2000 mm
- 4 kg par panneau

La VILLE DE PARIS mettra à disposition pour l'EXPOSITION **8 structures quadripodes** sur les Berges de Seine Rive Droite de Paris pour accueillir :

- **32 panneaux** de 1110 X 1150 mm
- 4 kg par panneau

Les panneaux mentionnés ci-dessus seront accessibles et visibles par tous.

2.2 – Communication

La VILLE DE PARIS relayera l'EXPOSITION sur le dispositif de communication municipale selon le dispositif suivant :

- Sur le site *QUE FAIRE A PARIS ?*
- Sur les réseaux sociaux

2.3 – Visibilité

La VILLE DE PARIS assurera la mention du nom et/ou du logo du CO-PRODUCTEUR sur les supports de communication suivant(s) :

- Sur le site *QUE FAIRE A PARIS ?*
- Sur les réseaux sociaux

La visibilité est accordée au CO-PRODUCTEUR par la VILLE DE PARIS sous réserve de la réalisation du calendrier d'impression et/ou de diffusion des supports de communication de l'EXPOSITION.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION DU CO-PRODUCTEUR POUR L'EXPOSITION

3.1 – Création des panneaux de l'EXPOSITION

Le CO-PRODUCTEUR s'engage à réaliser l'EXPOSITION sous la forme d'un enchaînement de panneaux. Les choix artistiques pour la création des panneaux seront déterminés par le CO-PRODUCTEUR en fonction des œuvres utilisées.

3.2 – Visibilité

Le CO-PRODUCTEUR assurera la mention du nom et/ou du logo de la VILLE DE PARIS sur les supports suivant(s) :

- Les panneaux de l'exposition

Le CO-PRODUCTEUR fera apparaître le logo de la VILLE DE PARIS sur les panneaux de l'EXPOSITION au niveau et à la même taille que son propre logo.

La mention « Exposition produite par la Ville de Paris et LITTLE SHAO » devra figurer sur au moins un des panneaux.

3.3 – Installation et démontage

Le CO-PRODUCTEUR prendra aussi à sa charge l'ensemble de l'installation et le démontage des panneaux sur les grilles du square de la Tour Saint-Jacques dans le 4^e arrondissement de Paris, et sur les supports autoportants quadripodes sur les Berges de Seine Rive Droite.

3.4 – Fabrication des panneaux

Le CO-PRODUCTEUR réalisera la fabrication des panneaux selon le format mentionné à l'article 2.1 soit 28 panneaux de 1500 x 2000 mm et 32 panneaux de 1110 x 1150 mm.

3.5 – Paiement des droits d'auteur

Le CO-PRODUCTEUR prendra en charge le paiement des droits d'auteurs le cas échéant, et passera avec chacun d'eux une convention de cession des droits permettant l'exploitation des œuvres dans le cadre de l'EXPOSITION.

Il garantit la VILLE DE PARIS contre tout recours de la part des auteurs auprès desquels il s'est engagé à obtenir les droits. Les droits obtenus par le CO-PRODUCTEUR doivent permettre aux PARTIES d'exécuter la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS RECIPROQUES DES PARTIES SUR LA COMMUNICATION DE L'EXPOSITION

Au-delà des apports spécifiques des PARTIES précisés aux articles 2 et 3 de la présente convention, les PARTIES s'engagent chacune et réciproquement à assurer la communication de l'EXPOSITION.

Les éléments de communication de chacune des PARTIES seront soumis, dans leur principe et leurs modalités, à la validation préalable écrite (mails, etc.) de l'autre PARTIES. L'absence de réponse pendant un délai de sept (7) jours ouvrés de l'une ou des PARTIES sollicitées à une demande de validation, vaudra validation de la ou des PARTIES sollicitées.

Les PARTIES se consentent mutuellement une licence d'exploitation de leurs droits patrimoniaux respectifs nécessaires à la communication de l'EXPOSITION. Cette licence d'exploitation devra être prévue dans les contrats de cession de droits obtenus par chacune des PARTIES.

ARTICLE 5 – UTILISATION DES SIGNES DISTINCTIFS

Les PARTIES se consentent une autorisation temporaire, non exclusive, *Intuitu personae*, non transférable, non commerciale et limitée à la seule exécution de la CONVENTION, d'utilisation mutuelle de leurs signes distinctifs, visuels, logos et marques (ci-après dénommés « SIGNES DISTINCTIFS ») des PARTIES dans le respect des chartes graphiques respectives des PARTIES.

Chaque PARTIE disposera d'un délai de sept (7) jours ouvrés pour valider l'utilisation des SIGNES DISTINCTIFS des PARTIES. Au-delà de ce délai et sans réponse écrite (mail, courrier postal) elle pourra considérer avoir reçu l'accord exprès de l'autre PARTIE.

La CONVENTION ne confère à chacune des PARTIES aucun droit de propriété ou d'exploitation sur le SIGNE DISTINCTIF de l'autre PARTIE.

L'usage des SIGNES DISTINCTIFS des PARTIES est strictement limité à l'exécution de la CONVENTION pour sa seule durée, précisé dans l'article 6 ci-après, et ne pourra en aucun cas être étendu à d'autres événements ou à d'autres supports que ceux mentionnés à la présente sans l'accord préalable et exprès de la PARTIE concernée.

Les PARTIES déclarent être titulaires des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantissent détenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La CONVENTION entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des PARTIES.

La CONVENTION a pour terme la date de fin de l'EXPOSITION. Toutefois, les PARTIES pourront communiquer sur l'EXPOSITION, dans le strict respect des stipulations de la présente CONVENTION et des droits obtenus, notamment de l'article 2.2, 2.3, 3.2 et 4, pendant une durée de six (6) mois à compter de la fin de l'EXPOSITION.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le CO-PRODUCTEUR reconnaît et accepte les risques liés à la mise en place et à l'accrochage des panneaux de l'EXPOSITION sur les grilles du square de la Tour Saint-Jacques et sur les supports quadripodes, donnant sur la voie publique et accessibles à tous.

À ce titre, le CO-PRODUCTEUR accepte tous les risques liés à cette accessibilité, notamment toute altération, dégradation ou détérioration, volontaire ou involontaire, du fait des passants, du temps, de la lumière, de l'atmosphère ou de toute autre cause non imputable directement à la VILLE DE PARIS.

Ainsi, en aucun cas la responsabilité de la VILLE DE PARIS ne pourra être engagée de faits causant une dégradation quelconque des panneaux. Aucune obligation de remise en état des panneaux ne pèse sur la VILLE DE PARIS.

ARTICLE 8 - GARANTIES

Chaque PARTIE déclare qu'il n'existe aucune solidarité entre elles dans le cadre de la présente CONVENTION.

Chaque PARTIE se porte garante à l'égard de l'autre PARTIE de tout recours ou réclamation que des tiers pourraient exercer à leur encontre à l'occasion des prestations et obligations incombant à chacune d'elles.

Chaque PARTIE prendra à sa charge toutes les conséquences pouvant résulter des recours ou réclamations des tiers auprès desquels elles se sont engagées.

En dehors du droit d'auteur des œuvres composant l'EXPOSITION pour lesquelles il appartient au CO-PRODUCTEUR d'obtenir les droits suffisants pour l'exécution de la

présente convention, chaque PARTIE est responsable de sa propre communication autour de l'EXPOSITION.

ARTICLE 9 – CONSEIL DE PARIS ET CONFIDENTIALITÉ

L'engagement de la VILLE DE PARIS est suspendu à l'approbation de la CONVENTION par le Conseil de Paris et à son autorisation de la signer donnée à la Maire de Paris, après signature dudit acte par le CO-PRODUCTEUR. Le vote interviendra à la suite de l'inscription des présentes à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil de Paris. La CONVENTION bénéficiera comme telle de la publicité faite aux délibérations du Conseil de Paris.

Toutefois, les PARTIES s'engagent mutuellement à préserver la confidentialité de tous les échanges générés aussi bien dans le cadre de la préparation de la CONVENTION que des échanges liés à l'exécution de la CONVENTION.

ARTICLE 10 – ANNULATION DE L'OPÉRATION POUR IMPÉRATIF LIÉ A L'ACTUALITÉ MUNICIPALE

En cas d'annulation de L'EXPOSITION pour un impératif lié à l'actualité municipale, la VILLE DE PARIS s'engage à informer par tout moyen le CO-PRODUCTEUR de l'annulation de L'EXPOSITION sitôt qu'elle aura connaissance de l'impératif rendant impossible l'organisation de L'EXPOSITION. La VILLE DE PARIS fera ses meilleurs efforts pour proposer au CO-PRODUCTEUR une solution compensatrice.

Cette solution compensatrice pourra consister, notamment, en la possibilité de reporter l'EXPOSITION à une autre date et/ou sur un autre lieu.

Si aucune solution proposée par la VILLE DE PARIS ne satisfait le CO-PRODUCTEUR, la CONVENTION sera annulée.

Aucune des PARTIES ne pourra demander aucune quelconque indemnité financière en cas de report ou d'annulation de l'EXPOSITION.

ARTICLE 11 – INTEGRALITÉ DE LA CONVENTION

La CONVENTION exprime la volonté des PARTIES pour tout ce qui en fait l'objet et annule tout accord antérieur. En dehors d'un report de dates comme précisé à l'article 10, toute modification de la CONVENTION devra faire l'objet d'un avenant entre les PARTIES et devra être préalablement approuvé par le Conseil de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Paris

SOUVANNARATH Tran Thinh

La VILLE DE PARIS

SOUVANNARATH Tran Thinh

Caroline FONTAINE

Photographe

Directrice de l'Information et de la Communication (DICOM)

Date 02/02/2002

Date

Signature



Signature